

8. Question de Monsieur Cédric MAHIEU, conseiller communal, du 25 février 2019 --
Vraag van de heer Cédric MAHIEU, gemeenteraadslid, van 25 februari 2019.

Je souhaiterais avoir des informations sur l'évolution de l'octroi de la prime d'accompagnement social dans notre commune.

Cette prime a été établie, il y a déjà de nombreuses années ; la réglementation communale a évolué pour élargir les bénéficiaires d'une part et le montant de la prime octroyée en compensation de l'augmentation du précompte immobilier d'autre part.

Je souhaiterais pour les années 2016, 2017, et 2018 connaître le nombre de bénéficiaires, le montant moyen des primes attribuées, et les différents aspects de la réglementation qui a été ajustée au fil des années.

Je souhaiterais également que vous indiquiez les modalités de communication vis-à-vis du public concerné : publicité, accès à l'information sur le site communal, accès aux services communaux pour l'introduction du dossier...

Réponse

La présente fait suite à votre question écrite relative à la prime d'accompagnement social.

Vous souhaitez en effet avoir des informations sur cette prime dans notre Commune.

Concernant le nombre de bénéficiaires, le montant moyen des primes attribuées, et les différents aspects de la réglementation qui a été ajustée au fil des années 2016, 2017 et 2018 :

	2016	2017	2018
nb de demandes	1543	1341	1217
nb de bénéficiaires	1285	1225	1070
Prime Moyenne	95,86 €	167,68 €	210,74 €

Exercice 2016

- le mode de calcul est lié d'une part, à la moyenne générale des taux additionnels communaux au précompte immobilier des communes bruxelloises (36,30%) par rapport au taux schaarbeekois (42,38%), et, d'autre part, au mécanisme de la réduction octroyée aux Schaarbeekois en matière d'impôt sur les revenus depuis 2002 à 2015 (7,5% - 6,5%).
- la prime 2016 est égale à :
6,08% du revenu cadastral indexé de 2016
– 1% de la part communale additionnelle à l'IPP de 2015
- le montant total de la prime est limité à 300€
- s'adresse aux propriétaires schaarbeekois qui occupent personnellement et entièrement leur unique propriété, avec un revenu globalement imposable du ménage inférieur à 75.000€

Exercice 2017

- la prime est égale à la différence par rapport à l'exercice 2001, entre l'augmentation du revenu cadastral indexé 2017 (42,38% - 32,13%) et la diminution de la part communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2016 (7,5% - 6,5%):
10,25% du revenu cadastral indexé de 2017
– 1% de la part communale additionnelle à l'IPP de 2016

- la prime est devenue accessible à plus de bénéficiaires, notamment pour le propriétaire qui séjourne en maison de repos et qui n'a reçu aucun revenu locatif, et celui qui met en location une partie de son bien unique
- l'indexation du plafond du revenu globalement imposable du ménage : 77.422,72€

Exercice 2018

- la prime est égale à la différence par rapport à l'exercice 2001 :
10,25% du revenu cadastral indexé de 2018
– 1,3% de la part communale additionnelle à l'IPP de 2017 (= 6,2%)
- un montant forfaitaire de 45€ est ajouté à la prime
- le montant total de la prime est limité à 345€
- l'indexation du plafond du revenu globalement imposable du ménage : 79.129,01€

Concernant les modalités de communication vis-à-vis du public concerné : publicité, accès à l'information sur le site communal, accès aux services communaux pour l'introduction du dossier :

- Publication du règlement après vote au Conseil Communal, sur les panneaux communaux et sur le site web (www.schaerbeek.be/fr/administration-politique/vie-politique/reglements-ordonnances)
- Sur le site communal (www.schaerbeek.be/fr/content/prime-daccompagnement-social) et par son espace personnel sur le site communal
- Un article (rédigé par le Cabinet) chaque année dans Schaerbeek Info (+/- en juin)
- Une invitation à introduire la demande et à communiquer les pièces nécessaires pour le calcul de la prime aux bénéficiaires précédents par le Service Enrôlement, chaque année au moment du lancement des AER du PRI par Bruxelles Fiscalité (avant par SPF Finances)
- Introduction possible par :
 - voie postale
 - E-mail
 - dépose à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'HC
 - par son espace personnel sur le site communal